

ensemble les arrêtés du 27 septembre 1929 et du 20 décembre 1929 ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le maximum des rétributions pour heures supplémentaires, tant pour le personnel européen que pour le personnel indigène est fixé au 1/10^{me} de la solde. (Cette solde s'entend de « la solde proprement dite, augmentée du supplément colonial, pour le personnel européen, de l'indemnité spéciale du Togo pour le personnel indigène »).

Sont toutefois exceptés de ce maximum, dans tous les services, les dactylographes, les surveillants et ouvriers d'art européens.

ART. 2. — Les heures supplémentaires rétribuées ne peuvent être acquises que pour des travaux exécutés dans les services du chef-lieu.

Toutefois, pour des travaux importants et lorsqu'un contrôle effectif sera possible, le Commissaire de la République, pourra, par décision spéciale et sur proposition du chef de service, accorder le bénéfice des heures supplémentaires aux agents en service dans l'intérieur du Territoire.

ART. 3. — Il est institué pour le personnel indigène du Cabinet une indemnité de permanence fixée à 1.200 francs par an.

Les bénéficiaires de cette indemnité, exclusive de toute rétribution pour heures supplémentaires, devront être désignés par décision du Commissaire de la République.

ART. 4. — Les présentes dispositions ne modifient rien les règles établies par l'arrêté n° 247 du 18 mai 1929 en ce qui concerne la rémunération des heures supplémentaires effectuées par le personnel du Chemin de Fer et du Wharf.

Sont abrogées toutes les autres dispositions contraires au présent arrêté, notamment les arrêtés du 27 septembre et 20 décembre 1929.

ART. 4. — Le Chef du Secrétariat Général, le Directeur des Travaux Neufs et des Travaux Publics sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1^{er} janvier 1930.

Lomé, le 28 janvier 1930.

BONNECARRÈRE

Circonscriptions administratives

ARRÊTÉ N° 73 fixant les limites des subdivisions de Sokodé, Bassari et Lama-Kara.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté N° 373 du 30 juin 1927 créant la subdivision de Lama-Kara ;

Sur la proposition du Commandant de Cercle de Sokodé ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les limites des subdivisions de Sokodé, Bassari et Lama-Kara du cercle de Sokodé sont fixées comme suit :

Subdivision de Sokodé.

Au sud, la limite des cercles de Sokodé et d'Atakpamé ; à l'Ouest la frontière franco-britannique, la rivière Mô jusqu'à son confluent avec la rivière Pempéou jusqu'à son confluent avec la rivière Binako.

Au Nord, la rivière Binako jusqu'à la route de Sokodé à Bassari, cette route jusqu'à la rivière Tonou, la rivière Tonou jusqu'à l'endroit où elle coupe la route de Sokodé à Bassari ; de ce point une ligne droite jusqu'au lieu dit Tabalo, le sentier de Tabalo à Dako jusqu'à la rivière Tchougouma, cette rivière jusqu'à son confluent avec la rivière Paa, la rivière Paa jusqu'à la limite ethnique séparant les cantons de Dako, Bafilo et Soudou du canton de Kara-Ebéné, cette limite jusqu'à la rivière Pindi, le cours de cette rivière jusqu'à la frontière du Dahomey.

A l'Est, la frontière du Dahomey, jusqu'à la limite des cercles de Sokodé et d'Atakpamé.

Au Sud, la limite des cercles de Sokodé et d'Atakpamé jusqu'à la frontière franco-britannique.

Subdivision de Bassari.

A l'Est, la frontière franco-britannique jusqu'à la limite ethnique Nord des Konkombas.

Au Nord, cette limite jusqu'à la rivière Kara, la rivière Kara jusqu'à son confluent avec la rivière Kaona.

A l'Ouest, la rivière Kaona jusqu'à la limite ethnique séparant les cantons de Dako et de Kara-Ebéné, cette limite jusqu'à la rivière Paa.

Au Sud, la limite de la subdivision de Sokodé jusqu'à la frontière franco-britannique.

Subdivision de Lama-Kara.

A l'Est, la limite de la subdivision de Bassari jusqu'à la limite du cercle de Sansanné-Maugo.

Au nord, la limite du cercle de Sansanné-Maugo jusqu'à la frontière du Dahomey.

A l'Est, la frontière du Dahomey jusqu'à la limite de la subdivision de Sokodé.

Au Sud, la limite de la subdivision de Sokodé jusqu'à sa rencontre avec celle de la subdivision de Bassari.

ART. 2 — Le Chef du Secrétariat Général et le Commandant du Cercle de Sokodé sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 4 février 1930

BONNECARRÈRE.

Enseignement privé

ARRÊTÉ N° 84 organisant l'enseignement privé au Togo (Écoles de la Mission Protestante Wesleyenne).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 1927 relatif à l'enseignement privé.

Vu l'arrêté du 28 juin 1928 organisant l'enseignement officiel au Togo.

Sur la proposition du Chef du Service de l'Enseignement.
Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les écoles d'enseignement privé de la Mission Protéstante Wesleyenne du Togo peuvent être ouvertes dans le Territoire du Togo, par autorisation du Commissaire de la République et après avis du Chef du service de l'enseignement.

L'ouverture ne peut être, même à titre provisoire, antérieure à la réception par l'intéressé de l'autorisation sus-visée.

ART. 2. — La situation des écoles déjà existantes devra être régularisée avant la mise en application du présent arrêté conformément aux prescriptions de l'article premier et dans les formes prévues à l'article 3.

ART. 3. — Le Directeur d'une école privé en établissant sa demande d'autorisation devra indiquer les noms, prénoms, âges, titres des maîtres de l'école.

Il devra joindre à sa demande un plan détaillé, coté, des bâtiments à l'usage de l'enseignement ou de l'habitation des élèves.

ART. 4. — Les écoles-catéchismes, les catéchuménats et réunions assimilées ne sont pas soumis à la déclaration obligatoire. Ils sont autorisés à faire de petits exercices de langage français, mais non à enseigner les autres matières des programmes fixés par l'arrêté du 28 juin 1928. Toute dérogation à cette disposition, doit faire considérer la réunion comme école à laquelle s'appliquent tous les termes du présent arrêté.

ART. 5. — Les programmes, les répartitions mensuelles, les horaires hebdomadaires, les intructions relatives aux constructions et au mobilier scolaires, fixés par l'arrêté du 28 juin 1928 organisant l'enseignement officiel, sont obligatoires pour les écoles de la Mission Protéstante Wesleyenne du Togo.

ART. 6. — Les articles 5 et 9 deuxième paragraphe (nombre et âge des élèves), 42 (matériel d'enseignement), 44 (certificat de scolarité) 47 (registres scolaires), de l'arrêté du 28 juin 1928, sont appliqués obligatoirement dans les écoles privées de la Mission Protéstante Wesleyenne du Togo.

ART. 7. — L'enseignement peut être donné en langue indigène, à raison de 1 heure par jour. Les études sont sanctionnées par l'examen du certificat d'études primaires prévu par l'article 13, 14 et 15 de l'arrêté précité, à l'exclusion de tout autre examen de sortie.

ART. 8. — Les châtiments corporels sont interdits.

ART. 9. — Les écoles privées sont soumises à la visite des médecins d'hygiène ou du chef du service de l'enseignement ou son délégué qui assurent l'exécution des prescriptions du présent arrêté.

Le Chef du Service de l'Enseignement ou son délégué contrôle l'enseignement donné, dans les mêmes formes que l'enseignement officiel.

ART. 10. — Les maîtres sont obligatoirement titulaires du certificat d'études primaires. Par roulement ils font un stage au cours de pédagogie. Ils suivent les cours de perfectionnement.

ART. 11. — Suivant les titres, années de service et valeur professionnelle déterminée par le chef du service de l'enseignement les maîtres indigènes seront classés par une commission nommée par le Commissaire de la République en un cadre libre correspondant titres pour titres, services pour services, aux cadres locaux officiels.

ART. 12. — Les moniteurs de la Mission Protéstante Wesleyenne admis après la promulgation du présent arrêté devront remplir les conditions auxquelles sont astreints les moniteurs de l'enseignement officiel, par les articles 3 (admission dans le cadre) et 7 (stage) de l'arrêté du 23 juin 1928 réglant le statut des cadres locaux indigènes.

L'avancement, la titularisation, le licenciement des moniteurs de la Mission Protéstante Wesleyenne du Togo sont prononcés par une commission nommée par le Commissaire de la République et ainsi composée :

- Président :* Le Chef du Secrétariat Général ou son délégué.
- Le Chef du Service de l'Enseignement.
 - Le Directeur des écoles de la Mission Protéstante Wesleyenne du Togo.
- Membres* {
- Un Pasteur.
 - Un moniteur désigné par le Directeur des écoles de la Mission.

Elle s'inspire des règles établies par les articles 8, 9, 10, 12 de l'arrêté sus-visé.

ART. 13. — Il est alloué à chaque membre du personnel enseignant de la Mission Protéstante Wesleyenne du Togo satisfaisant à l'article 10 du présent arrêté une subvention mensuelle individuelle égale aux deux tiers de la solde que percevrait le maître dans l'enseignement officiel; l'autre tiers étant fourni par la Mission.

ART. 14. — La subvention individuelle peut être suspendue en partie ou en totalité par décision du Commissaire de la République pour faute professionnelle.

ART. 15. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont punies par le Commissaire de la République après avis du chef du service de l'enseignement ou du médecin inspecteur, des peines suivantes :

- l'avertissement.
- l'interdiction à temps.
- l'interdiction d'enseigner.

L'absence de diplôme du titulaire de l'école, entraîne la fermeture immédiate de l'école.

ART. 16. — Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1930.

ART. 17. — Le Chef du Secrétariat Général et le Chef du Service de l'Enseignement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 14 février 1930.

BONNECARRÈRE

Impôts et taxes

ARRÊTE N° 85 approuvant et rendant exécutoires des rôles supplémentaires afférents à l'exercice 1929.

PAR ARRÊTE DU 14 FÉVRIER 1930

Le Conseil d'Administration entendu ;